

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 16

PDF erstellt am: **27.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 16 Août 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV. — Société militaire fédérale.

ARMES SPÉCIALES. — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV (Suite). — Sur l'artillerie suisse. — Les forteresses des Vosges et du Rhin. — Bibliographie. Manuel du maréchal-fermant, par J. Combe. — Nouvelles et chronique.

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### IV

Nous commencerons, dans cette quatrième étude, l'examen des plaidoyers en faveur de la centralisation, en reproduisant d'abord — à tout seigneur tout honneur — le message du Conseil fédéral, seconde et bonne édition, telle qu'elle se trouve au n° 31 de la *Feuille fédérale*, sections II et V traitant du militaire et des finances. Sur ces points, le document officiel s'exprime comme suit :

« II. *Militaire*. La Constitution actuelle et l'organisation militaire qui en est la conséquence, partent du principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, et que la Confédération ne possède que les droits qui lui sont spécialement et expressément cédés. D'après ce principe, les Cantons organisent eux-mêmes leurs forces militaires et en mettent une partie déterminée d'avance à la disposition de la Confédération. Les troupes cantonales, dans leur ensemble, forment l'armée fédérale.

En revanche, le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération par la Constitution.

Cette contradiction est reconnue si évidente par la grande majorité du peuple suisse, que nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur tous les inconvénients de détail qu'elle entraîne avec elle. Si naguère encore il était nécessaire de fournir la preuve que le système de l'échelle des contingents a pour effet de disséminer nos forces militaires, d'empêcher qu'elles ne soient organisées convenablement et d'entraîner en outre de fâcheuses inégalités en ce qui concerne les obligations militaires des citoyens ; si l'on contestait auparavant la nécessité que la Confédération se charge de l'instruction militaire de toutes les armes, nous pouvons nous en rapporter aujourd'hui à la conviction générale de la nécessité de réformes dans ce domaine, sans être obligés de répéter ce qui été déjà dit si souvent.

Nous nous bornons donc à comparer nos nouvelles propositions avec le projet du 5 mars 1872. »

*Observation.* Cette introduction au chapitre militaire du message part d'un point de vue totalement faux, ce qui la conduit à de nombreuses erreurs de fait et de raisonnement. Ainsi, ni la constitution de 1848, ni les lois militaires qui en découlent ne posent le principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons. C'est là une pure rêverie. La constitution dit justement le contraire dans plus de 20 articles, notamment aux art. 3, 6, 7, 8, 10,